



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Canalisations d'eau associées à la création d'une nouvelle usine de traitement d'eau potable
sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4667 relative à la réalisation de canalisations d'eau sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne, déposée par Laval Agglomération et considérée complète le 7 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de canalisations d'eau sur un linéaire total de 14 230 m, permettant de transporter les eaux brutes, les eaux traitées et les eaux de rejets de la nouvelle usine de traitement d'eau potable de Changé (au lieu-dit La Biochère), qui sera créée pour remplacer l'usine de traitement de Pritz à Laval et l'usine de traitement de la Boussardière à Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Considérant que le linéaire global des canalisations est réparti comme suit :

- 700 m de canalisations d'eau brute (diamètre 700 mm) entre la prise d'eau en Mayenne, la canalisation d'eau brute existante et la nouvelle usine de Changé,
- 2 880 m de canalisations d'eau traitée (diamètre 700 mm) entre la nouvelle usine de Changé, les canalisations existantes, et l'usine de Pritz,

- 3 250 m (diamètre 500 mm) et 900 m (diamètre 300 mm) de canalisations d'eau traitée pour la sécurisation des réservoirs Bas Bretagne et Haut Rocher,
- 5 400 m (diamètre 300 mm) de canalisations d'eau traitée pour l'interconnexion avec Saint-Jean-sur-Mayenne,
- 600 m (diamètre 500 mm) de canalisations de rejet d'eaux pluviales et d'eaux de process de la nouvelle usine de Changé vers la rivière Mayenne,
- 500 m (diamètre 200 mm) de canalisation de rejet d'eaux usées de la nouvelle usine vers le réseau d'eaux usées existant de Changé ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de modification de la prise d'eau de Changé, ni des autorisations existantes relatives aux périmètres de sa protection et aux prélèvements d'eau, qui restent inchangés ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet évite les zones de frayères à brochets en lit majeur de la Mayenne ; qu'il prévoit la préservation des espaces boisés classés ainsi que celle des alignements d'arbres et de haies à protéger au titre du plan local d'urbanisme intercommunal de Laval Agglomération ;

Considérant que la pose des conduites d'eau traitée vers les réservoirs de Laval Agglomération sera réalisée principalement en accotements de chemins, de voiries et de pistes cyclables existantes ;

Considérant que la pose de la conduite d'interconnexion de Saint-Jean-sur-Mayenne sera réalisée en majeure partie sous le chemin de halage ; que ce positionnement dans le champ d'inondation de la Mayenne rend la canalisation potentiellement inaccessible en cas de crue, et l'expose davantage en cas d'incident (arbre déraciné, glissement de berge, ...) ; qu'il participe à la fragilisation de la canalisation compte tenu d'un risque de glissement de berge accru par des matériaux de classes granulométriques différentes en sol immergé ; qu'il est de nature à accroître les interventions de maintenance sur une zone préservée de toute circulation routière ; que les justifications de ce choix ne sont pas apportées au regard des enjeux de sécurité du réseau de distribution d'eau potable de Saint-Jean-sur-Mayenne ;

Considérant de plus que le chemin de halage est bordé d'arbres d'un âge avancé (vieux chênes identifiés sur le tracé d'interconnexion de Saint-Jean-sur-Mayenne) ; que les travaux de pose de canalisation sont susceptibles d'incidences sur le système racinaire de ces sujets ; que le dossier ne permet pas d'apprécier ces incidences sur la végétation en place, et qu'il ne justifie pas de ce choix de tracé au regard d'alternatives de moindre impact sur la biodiversité ;

Considérant que le tracé de canalisations entre la nouvelle usine de Changé et la Mayenne se situe à proximité immédiate de la zone humide de l'étang du Port, dans le parc de Changé ; qu'il n'est pas attendu, selon les éléments fournis à l'appui du formulaire, d'effets négatifs sur le site ; que toutefois, le projet reporte à la réalisation d'inventaires complémentaires de zones humides (selon les dispositions de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 relatives aux critères de définition des zones humides) la vérification d'éventuelles intersections et l'optimisation, le cas échéant, des conditions d'exécution des travaux de nature à en assurer la prise en compte ;

Considérant que les traversées de la rivière Mayenne à Laval (au niveau du pont de Pritz) et à Saint-Jean-sur-Mayenne (au niveau de l'usine de la Boussardière) seront réalisées par forage dirigé, sans incidence sur le lit mineur de la Mayenne ; que la génératrice supérieure devra respecter une cote d'enfouissement assurant son recouvrement vis-à-vis du rectangle de navigation ;

Considérant que cependant, le projet identifie la situation en zone humide du puits de réception du forage sous la Mayenne, au droit de l'usine des eaux de la Boussardière à Saint-Jean-sur-Mayenne ; qu'il n'évalue pas les incidences potentielles ni ne décrit les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur cette zone humide ;

Considérant que le projet prévoit la collecte par le réseau pluvial et le rejet dans la rivière Mayenne d'eaux claires de process de la future usine d'eau potable de Changé (eaux de surverses d'épaississeur) ; que les impacts associés doivent être étudiés ;

Considérant que le projet prévoit le maintien des canalisations existantes liées à l'usine de Pritz et leur raccordement à la nouvelle usine de Changé afin de mieux sécuriser le réseau d'alimentation en eau potable ; que seul un tronçon de 60 m de canalisation existante d'eau brute ne sera pas réutilisé ; que ce tronçon ne sera pas retiré, mais bouchonné à ses extrémités pour éviter des écoulements préférentiels en cas d'infiltration de forte pluie ; que les impacts associés doivent être étudiés, notamment sur les sols et la zone humide du parc de Changé située à proximité ;

Considérant que le projet traverse des périmètres de protection de la prise d'eau de Changé ; que des mesures particulières en phase chantier devront être adoptées afin d'éviter toute pollution accidentelle ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de canalisations d'eau sur les communes de Changé, Laval et Saint-Jean-sur-Mayenne est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précisé du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, de justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux de sécurité du réseau de distribution d'eau potable, de protection de la biodiversité (impacts sur les zones humides et les arbres), de rejets au milieu récepteur naturel (eaux de process par le réseau pluvial), et de maintien dans le temps des canalisations non réutilisées (impacts sur les sols et les zones humides) ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laval Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.06.15

13:56:33 +02'00'

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr